

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement, sous certaines conditions, à permettre à des commerçants qui exploitent leurs entreprises dans un centre de villégiature quatre saisons et qui sont membres d'une association créée par une loi d'intérêt privé du Québec, d'exiger pour un bien ou un service un prix supérieur au prix annoncé dans la mesure où la différence de prix équivaldrait au pourcentage correspondant à la cotisation fixée et exigée par cette association.

Le projet comporte aussi un certain nombre d'obligations pour ces commerçants en ce qui a trait à la publicité portant sur le pourcentage de la cotisation fixée par l'association.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Lafrance, directeur des droits de la personne, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, r.c. 03, Montréal (Québec) H2Y 2E9, téléphone : (514) 864-8352, télécopieur : (514) 864-7726.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec les
citoyens et de l'Immigration,*
SYLVAIN SIMARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 223 et 350, par. *c* et *r*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 91.5, des articles suivants :

«**91.6.** Le prix de vente que le commerçant doit indiquer sur chaque bien offert en vente dans son établissement conformément à l'article 223 de la Loi de même que le prix de vente qu'il doit afficher à l'égard de chaque bien conformément aux articles 91.3 et 91.5, proposés par les articles 3 et 4 du projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 5 juillet 2000, à la page 4421, lorsque le commerçant se prévaut d'une exemption visée à ces articles, peuvent ne pas comprendre le montant correspondant au pourcentage de la cotisation fixée et exigée de ses membres par une association créée par une loi d'intérêt privé du Québec et dont l'un des objets, indiqué dans cette loi, est de promouvoir le développement et le fonctionnement d'un centre de villégiature quatre saisons, lorsque le bien est offert en vente par un commerçant membre de cette association dans un établissement situé sur un immeuble assujéti à cette loi.

Le commerçant visé au premier alinéa qui choisit d'ajouter au prix indiqué ou affiché pour les biens offerts en vente dans son établissement un montant correspondant à la contribution visée au premier alinéa doit :

a) indiquer sur la facture ou le reçu de caisse qu'il remet au consommateur, pour chaque transaction, le pourcentage de la cotisation fixée par l'association dont il est membre et le montant correspondant à ce pourcentage appliqué au prix indiqué ou affiché des biens vendus et ajouté à ce prix ;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 932-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.*, 2, 3926). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index Sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

b) apposer, bien à la vue de la clientèle, à l'entrée de son établissement de même qu'à proximité de chaque caisse, une affiche indiquant, en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc, qu'il sera ajouté au prix indiqué ou affiché de chaque bien offert en vente dans son établissement un montant correspondant au pourcentage de la cotisation fixée par l'association dont il est membre et spécifiant ce pourcentage ainsi que le nom de l'association.

91.7. Est exempté de l'application du paragraphe *c* de l'article 224 de la Loi à l'égard d'un bien ou d'un service offert dans un établissement visé à l'article 91.6, le commerçant membre d'une association visée à cet article lorsque la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le bien ou le service est le montant correspondant au pourcentage de la cotisation fixée et exigée par l'association dont il est membre, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

a) l'affiche prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 91.6 est apposée conformément aux exigences de cet article pour les biens ou les services offerts dans son établissement ;

b) tout message publicitaire diffusé à sa demande expresse et portant sur un bien ou un service offert dans son établissement indique qu'il sera ajouté au prix annoncé un montant correspondant au pourcentage de la cotisation fixée par l'association dont il est membre et indique ce pourcentage ainsi que le nom de l'association. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.